# VD_FINDINFO Décision / 2015 / 23 vom 8. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___23

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 23 du 8 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 23 del 8 gennaio 2015

## Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, AVANCE DE FRAIS | 38 LEP, 47 LPA-VD, 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente. On peut cependant se demander s'il est conforme aux conditions de motivation posées par l'art. 385 al. 1 CPP. En effet, T._____ ne conteste pas ne pas avoir versé l'avance de frais requise en application de l'art. 47 al. 2 LPA-VD (loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36). Il se plaint en effet des différents EMS dans lesquels il a résidé et de leur administration, motifs qui sont hors de propos avec le prononcé attaqué. En outre, à l'appui de son recours, T._____ sollicite l'assistance judiciaire gratuite. Or cette question a déjà été tranchée par arrêt de la cour de céans du 10 septembre 2014 et par arrêt de la Cour pénale du Tribunal fédéral du 20 octobre 2014. Il n'y donc pas lieu d'y revenir et on peut se référer aux arrêts précités. Cela étant, la question de la recevabilité du recours peut rester indécise, dès lors que, supposé recevable, celui-ci devrait de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 47 al. 2 et 3 LPA-VD, en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent. L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours. 2.2 Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'avance de frais demandée par le Juge d'application des peines est conforme à la loi. En outre, le recourant n'explique pas pour quel motif il n'aurait pas pu verser cette avance de frais. En application de l'art. 47 al. 3 LPA-VD, c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevable le recours déposé par T._____ contre la décision de l'OEP du 7 août 2014, le prénommé n'ayant pas versé l'avance de frais dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui

succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 22 décembre 2014 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de T._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MEP/11161/AVI/NJ), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

**E. 5**

octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.